



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Fab & Del 6.5-7m RIB	
Solicitation No. - N° de l'invitation T7007-160010/A	Date 2016-11-01
Client Reference No. - N° de référence du client T7007-160010	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-7090	
File No. - N° de dossier XLV-6-39114 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-11-18	Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-0110 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Transport Canada See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	2
1.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	2
1.3. COMPTE RENDU	2
1.4. ACCORDS COMMERCIAUX.....	2
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	2
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	2
2.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	2
2.4. LOIS APPLICABLES	3
2.5. AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	3
3.1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	3
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE.....	4
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE.....	5
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	6
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	6
4.2. MÉTHODE DE SÉLECTION.....	6
PARTIE 5 - ATTESTATIONS	7
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	8
6.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	8
6.2 ÉNONCE DES TRAVAUX.....	8
6.4. DURÉE DU CONTRAT.....	9
6.5. RESPONSABLES	9
6.6 PAIEMENT.....	10
6.8 ATTESTATIONS	12
6.10 CALENDRIER DE PROJET	13
6.11. RAPPORTS PÉRIODIQUES	13
6.12. CLAUDE DU GUIDE DES CCUA.....	14
6.13. NIVEAUX DE QUALIFICATION	14
6.14. SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	14
6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
6.16 MANUELS	14
6.17 INSPECTIONS ET ESSAIS	15
6.19 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	15
6.20. LOIS APPLICABLES	18
6.21. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
6.22. ACCEPTATION	18
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	20
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA	41
ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	42
ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE	46
ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS	48
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE	50

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Transport Canada a besoin de la fourniture et de la livraison d'un embarcation pneumatiques à coque rigide de 6,9 -7 mètres, avec remorque, conformément à l'énoncé des travaux en annexe A et aux modalités d'inspection en annexe C, Inspection/assurance de la qualité/contrôle de la qualité. Tous les produits doivent être livrés au plus tard le 31 mars 2017. Livraison doit être faite à la Port du Victoria, en Colombie-Britannique.

Il existe une option pour acquérir un seul bateau supplémentaire avec remorque.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

« Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisées-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T - Produits équivalents, 2006-06-16

A9125T - Convention collective valide, 2007-05-25

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 4 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif »

vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique - deux (2) exemplaires papier;
- Section II : Soumission financière - une (1) exemplaire papier.
- Section III : Attestations - une (1) exemplaire papier.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face,

broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent montrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires établir de façon complète, concise et claire leur capacité d'effectuer les travaux.

La soumission technique doit montrer que les embarcations proposées ne présentent pas de défauts mécaniques, qu'elles sont en bon état de navigabilité, qu'elles fonctionnent bien et qu'elles conviennent à tout point de vue à l'usage auxquels ils sont destinés.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent **soumettre l'Annexe G – Liste de vérification de l'offre** dûment rempli dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.

2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Dessins et documents à présenter avec la soumission :

- Dispositions générales
- Dessins structurels présentant un plan du pont ainsi qu'un profil de la ligne de centre.
- Un plan de formes détaillé.
- Un dessin du système d'alimentation en carburant.
- Un dessin d'un circuit d'assèchement.
- Schémas unifilaires électriques.
- Le poids lège.
- Calcul de la stabilité du tirant d'eau du navire proposé.
- Un plan de projet (description écrite) précisant comment le soumissionnaire et l'entrepreneur respecteront l'énoncé des besoins techniques. La description écrite doit aborder chaque élément principal de l'énoncé des besoins techniques et indiquer comment le soumissionnaire et l'entrepreneur respecteront l'objectif de l'énoncé des besoins techniques.
- Un calendrier de production préliminaire qui doit vérifier la capacité du soumissionnaire et de l'entrepreneur à livrer le ou les navires conformément aux exigences de la soumission.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontré cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité, qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire du Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire qui traite de chacun de ces éléments. Le soumissionnaire peut également déposer, pour étude, une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance de la qualité reconnu, dont le système répond aux exigences minimales ci-après.
3. Le soumissionnaire fournira au moins deux (2) échantillons de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier navire à son établissement.
4. Sont compris dans les éléments de contrôle de la qualité, au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection finale
 - les registres de contrôle de la qualité

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19.*

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informeras le soumissionnaire et lui donneras un délai de temps dans lequel répondre a l'exigence

Tout défaut de se conformé à la demande de l'autorité contractant et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T (2012-07-16), Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-2. Les travaux imprévus sont inclus dans la base de paiement, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'annexe « A », l'énoncé des travaux;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

4.1.2 Évaluation financière

A0222T - Évaluation du prix, 2013-04-25

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration, dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Afin de faciliter les obligations du soumissionnaire en vertu des dispositions d'intégrité, il est suggéré que le soumissionnaire fournisse les renseignements demandés à **l'annexe F- RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ** avec sa soumission.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que les produits et services offerts sont des produits canadiens et des services canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que les produits et services offerts seront traités comme des produits non-canadiens et des services non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause A3050T.

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6(9), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.

5.2.3.1 Clause du guide des CCUA A3050T (2014-11-27), Définition du contenu canadien.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'Annexe A, Énoncé des travaux.

6.2.1 Biens optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir un bateau supplémentaire avec remorque, qui sont décrits à l'Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2016-04-04, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlv166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Exécution des travaux. La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (2010-08-16), Exécution des travaux, paragraphe 1. Main-d'œuvre canadienne est supprimée dans son intégralité.

Garantie. La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 – (2010-08-16) Garantie, paragraphe 3 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure.

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le _____.

6.4.2 Lieux de livraison

Première unité :
Port du Victoria

6.4.3 Instructions d'expédition – rendu droits acquittés

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat :
Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) au lieux de livraison énumérés à l'article 6.4.2.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Dave Castle
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 401-1230 Government Street, Victoria B.C. V8W 3X4
Téléphone : 250-363-0110
Télécopieur : 250-363-3960
Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / Marge bénéficiaire sur le matériel Base de paiement

Les tarifs ci-après sont inclus à la Base de paiement et doivent demeurer valides pour la durée du contrat :

Tarifs d'imputation : _____
Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %

6.6.3 Travaux imprévus :

a) Ventilation des prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

- 6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfiques, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.
- 6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.
- 6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.
- 6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.7 Méthode de paiement- Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.
Canadian Mounted Police
Regional Fleet Management
1101 – 45337 Calais Crescent
Chilliwack, BC V2R 0N6
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 p. 100 sera appliquée à la dernière demande de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de vingt-dix (90) jours qui s'applique aux travaux. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 p. 100. Au moment de la demande de la retenue de 3 p. 100, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.8.1 Attestation du contenu canadien

Clause du guide des CCUA A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a) CSA W47.2-M1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que

possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);
 - e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
 - f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
 - g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C - Réunion d'avancement	2008-05-12
B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires	2010-01-11
D3015C - Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
D0018C - Livraison et déchargement	2007-11-30
C0711C - Contrôle du temps	2008-05-12

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité l'organisation de l'information sur la qualité
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection finale
 - les registres de contrôle de la qualité
3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur devra fournir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire avant la livraison des bateaux. Quand les manuels seront approuvés par le Responsable technique (RT), l'entrepreneur fournira deux (2) copies complètes conformément à l'annexe « A », article 5.0.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'annexe « A ».

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe E** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) sept jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.

3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

6.18 Matériel fourni par le gouvernement (MFG)

Conformément à l'annexe « A », Énoncé des travaux, **article 18.0**, l'entrepreneur doit installer, dans le respect des recommandations du fabricant, le MFG suivant :

(a) deux (2) , 90HP 4-stroke Yamaha Outboard Engines.

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1** et **6.19.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par

l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
- k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n), o), p), q) - non-utilisés.
- r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
 2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
 3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Ministère des Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.
- De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- d) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques
- e) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la
Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires **1028, 2010-08-16**, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales **2030, 2016-04-04**, biens (complexité élevée);
4. Annexe « A » – Énoncé des travaux;
5. Annexe « B » - Question et réponse ;
6. Annexe « C » – Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
7. Annexe « D » - Base de paiement;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur

2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
 - a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- A1. BÂTIMENT :**
- a. **BATEAU PNEUMATIQUE À COQUE RIGIDE DE 6,5 À 7,0 M EN ALUMINIUM – Transports Canada**
 - b. **Le bâtiment est un bateau pneumatique à coque rigide en pastique renforcé de fibre de verre ou en aluminium avec un toit en T**

A2. ABRÉVIATIONS

ABYC	American Boat and Yacht Council Standard
ASTM	American Society for Testing and Materials
c.a.	Courant alternatif
c.c.	Courant continu
COLREG	<i>Règlement sur les abordages</i>
CSA	Association canadienne de normalisation
GPS	Système mondial de localisation
ISO	Organisation internationale de normalisation
LMMC	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>
MFE	Matériel fourni par l'entrepreneur
MFG	Matériel fourni par le gouvernement
PVC	Polychlorure de vinyle/Chlorure de polyvinyle
RT	Responsable technique (selon la définition du contrat)
SMTC	Sécurité maritime de Transports Canada
THF	Très haute fréquence
UV	Rayonnement ultraviolet

A3. LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

RÉFÉRENCE	TITRE
ASTM F1166	Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment and Facilities
TP 1332	Normes de construction pour les petits bâtiments
TP 13430	Norme de jaugeage des bâtiments
TP 14070	Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux

ISO 12217	Petits navires – Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité
ISO 6185	Construction navale et structures maritimes – Bateaux pneumatiques
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	<i>Règlement sur les petits bâtiments</i>
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	<i>Règlement sur les abordages (COLREG)</i>
ABYC	American Boat and Yacht Council Standards (normes de navigation américaines)
Association canadienne de normalisation (CSA) W47.2-M1987	Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium
(CSA) C22.2 n° 183.2-M1983 (R1999)	Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux

A4. INFORMATION RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES POUR DE PETITS BÂTIMENTS DE TPSGC

<p>a. Renseignements généraux : L'embarcation doit être fabriquée conformément aux formes types de coques de petites embarcations de travail ou commerciales avec le moins de personnalisation possible, selon les indications données aux présentes. Des coques prototypes ne seront pas prises en considération pour ce marché. L'entrepreneur doit prouver qu'il a produit et mis en service un certain nombre de coques éprouvées pour démontrer que la coque convient bien aux fins du présent appel d'offres. Les soumissionnaires doivent soumettre des brochures, des photos, des documents de référence, des plaques de constructeur, des numéros d'identification de coque confirmant la construction de versions multiples, etc., le cas échéant.</p>	<p>Des références valides seront requises pour l'évaluation des soumissions</p>
<p>b. L'annexe A, section A5, SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, comporte quatre parties :</p> <p>Partie 1 Article 1 Description générale, rôle et fonctions de l'embarcation</p> <p>Partie 2 Articles 2 à 9 Pratiques de conception et de construction de l'entrepreneur</p> <p>Partie 3 Articles 10 à 16 Particularités de l'embarcation</p> <p>Partie 4 Articles 17 à 20 Armement et équipement</p> <p>La partie 1 donne une courte description du rôle et de la fonction de l'embarcation. La partie 2 (« Pratiques de conception et de construction de l'entrepreneur »), fournit des renseignements généraux sur un vaste éventail de pratiques et de normes de construction, sur l'expédition et le conditionnement de l'embarcation, etc. La partie 3 (« Particularités de l'embarcation ») porte sur le niveau suivant de description de l'embarcation, sur sa construction physique et sur sa configuration. La partie 4 (« Armement et équipement ») couvre l'équipement installé sur l'embarcation, comme les composants électroniques, le système de propulsion, les gouvernes et la remorque (au besoin).</p>	
<p>c. Utilisation des spécifications aux fins de l'appel d'offres : Le soumissionnaire doit inscrire un (X) près de chaque en-tête en CARACTÈRES GRAS pour signifier qu'il a lu la spécification associée et que toute proposition atteindra ou dépassera les exigences de configuration qui sont énoncées dans la version écrite du devis. Le soumissionnaire doit accepter de se conformer aux spécifications même s'il s'agit d'une option.</p>	<p>X</p>

d. Le soumissionnaire peut insérer des notes dans la colonne appropriée (p. ex., « Cf. remarque 1, 2, 3, etc. ») pour renvoyer à une modification facultative indiquée à la fin de l'annexe A (« Énoncé des travaux »).	X (p. ex., voir la remarque 1)
--	--

A5. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Table des matières

- 1.0 Description générale du rôle et des fonctions de l'embarcation
- 2.0 Pratiques générales de construction navale
- 3.0 Détails techniques concernant les matériaux et la construction
- 4.0 Garanties et conditions de service
- 5.0 Documentation
- 6.0 Assurance de la qualité
- 7.0 Essais et épreuves
- 8.0 Emballage et expédition
- 9.0 Renseignements sur la remorque

Caractéristiques de l'embarcation

- 10.0 Caractéristiques physiques
- 11.0 Rendement opérationnel
- 12.0 Conditions environnementales
- 13.0 Configuration du bâtiment
- 14.0 Normes de construction
- 15.0 Dessins de construction
- 16.0 Construction et finition

Armement et équipement

- 17.0 Détails de l'armement
- 18.0 Système de propulsion
- 19.0 Système de gouverne
- 20.0 Remorque

1.0	Description générale du rôle et des fonctions de l'embarcation	
1.1	<p>Énoncé de mission : En Colombie-Britannique et le long de sa côte, les bateaux pneumatiques à coque rigide servent couramment de plateformes d'application de la loi, notamment lors d'inspections et des activités d'exécution en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, de même que lors de diverses autres activités en lien avec des programmes tels que la recherche et le sauvetage.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il s'agit d'un bateau pneumatique à coque rigide de jusqu'à 6,5 à 7,0 m et à toit en T qui est configuré avec une console, un pare-brise et une arche de matériel de navigation. Il doit être d'une capacité toutes intempéries de force 4 à l'échelle de Beaufort. Il est souhaitable que cette embarcation puisse atteindre au moins 35 nœuds. 2. Entre autres missions du bâtiment, il y a les tâches de secours en mer, et notamment ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a) Exécution de tâches de recherche et de surveillance par des moyens visuels ou électroniques; b) Récupération de personnes physiquement aptes ou inaptes qui se trouvent dans d'autres embarcations ou dans l'eau; c) Utilisation de matériel de remorquage et d'autres bâtiments en cas d'urgence; d) Utilisation d'une plateforme de secourisme. 	
1.2	Utilisation : Déployé depuis un quai ou mis à l'eau et récupéré à partir d'une remorque.	
<u>PRATIQUES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION DE L'ENTREPRENEUR</u> : Selon les particularités du bâtiment.		
2.0	Pratiques de construction maritime générales : Ces pratiques concernent la construction et l'équipement spécifiques de l'embarcation	
2.1	Sauf avis contraire, la totalité des composants, de l'équipement et des matériaux doit être fournie par l'entrepreneur.	
2.2	<p>Conception ergonomique – généralités</p> <p>Les conditions d'exploitation dangereuses doivent être évitées en disposant les machines et le matériel de façon sécuritaire et en fournissant des éléments de protection contre les dangers d'ordre électrique, mécanique ou thermique de même que des dispositifs de protection ou des caches pour les commandes que le personnel pourrait actionner accidentellement. Les facteurs d'ergonomie dont on doit tenir compte au moment de la conception doivent comprendre l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort pour des membres d'équipage. Le rendement et le confort des membres d'équipage, dont la taille peut varier entre 5 pi et 6 pi 4 po et qui peuvent porter des vêtements par temps froid devant être accessibles pour usage, inspection, nettoyage et entretien, doivent aussi être pris en considération.</p>	
2.3	<p>Vibrations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de vibrations locales qui pourraient mettre en danger l'équipage, endommager la structure de l'embarcation, sa machinerie ou ses systèmes ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien des machines ou des systèmes. 2. Les dispositifs de montage des composants mobiles, dont ceux déplacés à des fins de rangement, de remorquage ou de transport, doivent être composés, s'il y a lieu, de matériaux résistants qui préviennent les vibrations. 3. Le desserrement de dispositifs de fixation par vibration doit être empêché dans la mesure du possible en utilisant des dispositifs de fixation à blocage automatique. 	

2.4	Protection de l'équipement : L'entrepreneur doit assurer les soins pour tout l'équipement. Toutes les pièces, en particulier celles dont les surfaces de travail ou les passages sont destinés à recevoir de l'huile de lubrification, doivent être maintenues dans un état propre et doivent être protégées au cours des étapes de fabrication, d'entreposage et d'assemblage et suivant l'installation. L'équipement doit être protégé en tout temps contre la poussière, l'humidité ou toute autre matière étrangère, et il faut éviter qu'il soit exposé à des changements rapides de température ou à des températures extrêmes.	
2.5	Propreté des lieux : Pendant la construction, tous les copeaux, les rognures, les déchets, la poussière et l'eau devront être retirés à la fin de la journée de travail ou même avant. L'entrepreneur devra prendre des mesures pour éviter toute usure et tout dommage accidentel à l'embarcation, ainsi que toute corrosion ou autre détérioration. L'équipement soumis à des températures sous le point de congélation doit être vidé sauf lors des essais et des épreuves. L'équipement doit être maintenu propre et à l'abri des intempéries avant son installation.	
2.6	Installations (stratifié en plastique renforcé de fibre de verre (GRP), boudin et peinture seulement) : L'entrepreneur doit disposer d'un atelier dans lequel il est possible de maintenir une température et un taux d'humidité constants. Il doit être capable de maintenir la température entre 16 °C et 25 °C. Il doit aussi être capable de maintenir une humidité relative inférieure à 70 %.	
3.0	Détails techniques concernant les matériaux et la construction	
3.1	Intégrité structurale – La totalité des structures et des composants (coque, pont, boudin, console, sièges, etc.) doit être assez résistante pour supporter, en charge maximale (selon la plaque apposée par le constructeur), les charges d'impact latérales et verticales qui correspondent aux conditions du profil opérationnel et aux exigences de la mission.	
3.2	<p>Matériaux – Exigences générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exposition à l'environnement. Tous les matériaux doivent résister à la corrosion et convenir à une utilisation en eau salée, comme il est indiqué dans la section des exigences de rendement portant sur les conditions environnementales. Tous les matériaux exposés habituellement à la lumière du soleil doivent résister aux rayons ultraviolets. 2. Le contact direct de métaux de potentiel électrolytique différent n'est pas permis. On doit éviter la corrosion électrolytique en isolant les matériaux différents les uns des autres à l'aide de joints d'étanchéité, de rondelles, de manchons ou de bagues constitués de matériaux isolants appropriés. 3. Des alliages d'aluminium de type H116/321 de qualité 5086 et 5086/5083 doivent être utilisés pour la construction des tôles. De l'alliage d'aluminium de qualité 6061-T6 (anodisé), qui convient à l'alliage d'apport de qualité 5356, doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tuyaux et les tubes soudés. Pour les cloisons transversales renforcées ou les membrures en tôle allégée, on peut utiliser l'alliage de type 5052 pour favoriser le verrouillage des plaquettes. Dans l'eau douce, une utilisation spécialisée de plaques T6 de type 6061 au niveau des surfaces triangulaires renforcées est autorisée. Les éléments structuraux qui ne font pas partie de la coque et qui servent au parement, notamment les cadres d'écoutes, les pièces coulées, les consoles et autres éléments de matériel peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium qui conviennent à une utilisation commerciale en eau salée, comme les alliages de type 5052 ou 6063. 4. Acier inoxydable : L'acier inoxydable de type 316 doit être utilisé pour toutes les applications à l'acier inoxydable sauf celles notées. L'alliage 316L doit être utilisé dans toutes les pièces sous-marines soudées. Dans de nombreux composants commerciaux et dans certaines fixations et certains rivets, on utilise d'autres alliages d'acier inoxydable acceptables, comme les types 18-8 et 304. 5. FRP et résines – composants en FRP s'il y en a : <ol style="list-style-type: none"> a. Les spécifications minimales du matériau stratifiant doivent comprendre des enduits gélifiés et une première couche de résines isophtaliques avec un lavage de couche d'isolation de la première couche avant les principaux matériaux stratifiés et de cœur, ce qui peut être placé dans de la résine polyvalente. On ne peut utiliser de résines DCPD. b. Les matériaux fibreux doivent être standard (nappe et stratifil) ou combinés cousus; certains peuvent comprendre des fils de carbone ou de Kevlar. Aucun matériau de type « chopper » 	

<p>ne doit être utilisé.</p> <p>c. Les matériaux de cœur doivent être mis sous vide (vacuum bagged) et être conçus pour être utilisés dans ces embarcations. Les matériaux de cœur convenables, tels « Termanto », « Klege-cell » et « Core-cell », sont acceptables; on ne doit pas utiliser le balsa, le bois, le contreplaqué ni les matériaux de mousse non structurale, sauf indication contraire, par exemple, au niveau du cœur du tableau.</p>	
<p>3.3 Fixations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les fixations doivent être en matériaux résistants à la corrosion. 2. Les pièces et fixations cadmiées, y compris les rondelles, ne doivent pas être utilisées. 3. Il n'est pas permis de fixer des alliages contenant du cuivre directement sur des pièces en aluminium, sauf dans le cas d'une tresse de mise à la masse avec boulon de contact et rondelle isolante entre les deux. 4. Aucun élément de fixation ne doit être vissé directement dans un alliage d'aluminium, sauf en utilisant des boulons ou des pièces rapportées de taille adéquate, de ¼ po de diamètre minimum, taraudés dans un alliage de qualité et d'épaisseur adéquate (p. ex. 6061, ¼ po) et maintenus en place à l'aide d'un matériau scellant adhésif pour filetage. Des plaques d'appui ou des rondelles en acier inoxydable ou en aluminium doivent être utilisées selon le cas. 5. Lorsque des écrous deviennent inaccessibles après le montage de l'embarcation, ils doivent être de type imperdable pour permettre le remontage et empêcher leur desserrage. Sauf avis contraire, des écrous autobloquants doivent être utilisés afin qu'aucune fixation ne se desserre en raison des chocs et des vibrations. Ces écrous doivent présenter un filetage adéquat. 6. Les fixations se trouvant là où l'équipage circule sur le pont doivent être encastrées, dotées d'une tête noyée, plate ou ovale, afin que personne ne trébuche ou ne s'accroche à celles-ci. 	
<p>3.4 Procédures de construction : Les coques doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans la section « Normes de construction » ainsi qu'aux exigences de la section « Particularités de l'embarcation ».</p>	
<p>3.4.1 Coque principale et appendices – Forme et flottaison de la coque.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La forme de la coque ne doit pas nuire à l'écoulement de l'eau vers les unités de propulsion et doit éloigner les embruns et les vagues du personnel à bord. 2. Étanchéité et cloisons des réservoirs : La coque doit être conçue de sorte qu'un nombre suffisant de compartiments étanches, y compris les compartiments de coque, et que des mousses de flottaison à faible émission de fumée et à faible propagation des flammes, ou que des dispositifs de flottaison permettent une stabilité adéquate et une flottabilité positive lors d'un envahissement. (essais TP 1332/ISO) 3. Rangement : Il doit y avoir de l'espace de rangement étanche pour les petites pièces d'équipement dans les espaces vides sous les sièges et, si possible, dans la ou les consoles. Tous les compartiments d'entreposage extérieurs doivent être verrouillables, fixés à l'aide de dispositifs de sécurité et utilisables par quelqu'un qui a les mains gantées ou rendues insensibles par le froid. 	
<p>3.5 Peinture et préservation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les surfaces extérieures des pièces en fibre de verre doivent être recouvertes d'un enduit gélatineux coloré. L'enduit gélatineux doit être appliqué sur des épaisseurs de 20 à 22 mils. Les couleurs de finition doivent être conformes à la section « Particularités de l'embarcation ». 2. Les composants d'aluminium doivent présenter une peinture de finition ou un revêtement en poudre sur toutes les surfaces extérieures et intérieures indiquées, incluant une solution d'attaque, des apprêts et une couche supérieure conformes à la section « Particularités de l'embarcation ». Des systèmes de peinture à couche unique type peuvent être appliqués dans des épaisseurs de 5 à 7 mils par couche. Les éléments d'un système type sont : a) apprêt d'attaque; b) deux couches d'apprêt; et c) au moins deux couches supérieures. 3. Avant de procéder à la livraison, l'entrepreneur doit s'assurer que tout l'aluminium exposé et non peint est exempt de défauts de nature cosmétique, incluant les marques de construction, les égratignures, les goujures et les taches. 	

<p>3.6</p>	<p>Propulsion : Sauf indication contraire, les moteurs de propulsion seront fournis et installés de la façon décrite dans la section 18 – Armement.</p> <ol style="list-style-type: none"> Rodage : Les moteurs doivent être installés et utilisés conformément aux recommandations du fabricant. L'utilisation d'accessoires et d'équipement approuvés par le fabricant du moteur est nécessaire, sauf dans le cas des câbles de commande de moteur hors-bord (qui doivent être des câbles résistants de type Morse 33C Supreme Red-Jacket® et munis d'extrémités du fabricant installées ou les meilleurs câbles qui soient du fabricant). Il est interdit d'utiliser l'équipement ou les composants sur les moteurs, ou de procéder à des essais sur ceux-ci, qui pourraient, d'une façon ou d'une autre, annuler les garanties du fabricant du moteur. Voir également la section 7.3. Garantie : Tous les composants du système de propulsion doivent être garantis par le fabricant de l'équipement d'origine, et ce, pendant la durée standard, en tant que matériel fourni par le gouvernement (MFG) ou par l'entrepreneur (MFE). Propulseurs/hélices : Sauf indication contraire, les hélices ou les propulseurs doivent être tels que décrits dans la section 18. L'entrepreneur doit inscrire, dans les rapports d'essai et sur les listes d'équipement, le pas et le diamètre appropriés afin de répondre aux exigences de rendement déterminées lors de la vérification et des essais de conception réalisés par l'entrepreneur. Les hélices doivent être un matériel fourni par l'entrepreneur. 	
<p>3.6.5</p>	<p>Systèmes de gouverne</p> <ol style="list-style-type: none"> Le système de gouverne doit être un système hydraulique de commande à distance muni d'un réservoir d'huile autonome, ainsi que de joints remplaçables au niveau des béliers, à moins que le fabricant du système de propulsion n'exige une autre configuration de la façon décrite à la section 19. Les tuyaux hydrauliques doivent être de diamètre et de longueur suffisants pour empêcher les pulsations. Ils doivent convenir à une utilisation dans un environnement marin d'exposition et comporter des raccords en acier inoxydable. 	
<p>3.7.0</p>	<p>Système électrique</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans sa conception, le système électrique avec la sélection et l'installation des pièces doit respecter la norme CSA C22.2 183.2-M1983 (R1999) « Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux » ou la norme « E » de l'ABYC selon ce que prévoit la norme TP 1332. Les appareils électriques et les pièces de fixation connexes doivent être posés conformément aux spécifications du fabricant. Les systèmes à c.a. sont décrits dans la section 17 – Armement. Tout le matériel électrique embarqué doit pouvoir fonctionner en même temps que tout autre matériel électronique, et ce, sans nuire au fonctionnement du matériel électronique ni du compas magnétique. On doit maîtriser la corrosion galvanique en installant des systèmes efficaces de métallisation et de mise à la masse dotés d'un isolant galvanique. La protection cathodique doit être assurée en installant un nombre suffisant d'anodes placées de façon à minimiser les courants cathodiques conformément aux normes ABYC et TP 1332. Les connexions complètes doivent être fournies avec de la graisse diélectrique pour prévenir toute corrosion. 	
<p>3.7.1</p>	<p>Un circuit de distribution de 12 V c.c. doit permettre le démarrage du moteur et l'exploitation de l'embarcation, notamment pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> Éclairage de navigation, intérieur et extérieur; Matériel électrique; Instruments; Pompes de cale. 	
<p>3.7.2</p>	<p>Batteries et interrupteurs</p> <ol style="list-style-type: none"> Les batteries doivent être de qualité marine, avoir une tension de 12 V et sans entretien en cycle profond; elles doivent pouvoir s'interconnecter pour démarrer n'importe quel moteur d'un système à deux moteurs à l'aide de n'importe quelle batterie. Certains ensembles moteurs peuvent nécessiter une plus grande capacité pour les systèmes à injection (voir la section 17 – Armement du présent document). Les interrupteurs des batteries doivent être approuvés par l'organisme de certification (CE, 	

<p>CSA, garde côtière américaine, etc.) et doivent être fixés afin d'empêcher qu'on s'y accroche ou qu'ils soient accidentellement enclenchés ou déclenchés.</p> <p>3. Le compartiment de batterie doit être étanche et muni d'un moyen adéquat de ventilation des gaz, y compris dans le cas de batteries scellées.</p>	
<p>3.7.3 Distribution électrique : Tous les câbles de distribution électrique doivent être étamés, de qualité marine et de calibre suffisant pour le service demandé.</p>	
<p>3.7.4 Installation du câblage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les câbles doivent être regroupés en faisceaux de câblage dans la mesure du possible. Tous les faisceaux de câbles doivent être acheminés sous le pont. La totalité du câblage sous le pont doit être placée à l'intérieur de tuyaux. 2. Les câbles et les conducteurs qui traversent des cloisons étanches, le pont, des cloisons ou d'autres surfaces exposées doivent être posés de manière à assurer l'étanchéité à l'eau de la structure. Les câbles qui entrent dans des enceintes étanches doivent être dotés de garnitures étanches de qualité marine de grosseur appropriée. Tous les appareils électriques doivent être facilement accessibles aux fins de maintenance. 3. Les câbles et les conducteurs doivent être soutenus par des pinces ou des sangles à tous les 18 po minimum sur les sections horizontales et à tous les 14 po sur les sections verticales. 4. Les câbles/conducteurs qui traversent des structures sans fouloir étanche doivent être protégés contre l'usure par frottement par le biais de passe-fils résistant à l'abrasion. 5. Dans la mesure du possible, il faut éviter de faire passer les câbles à travers des espaces remplis de mousse. Les câbles devant passer dans les espaces remplis de mousse doivent être acheminés dans un tuyau en PVC. Le tuyau doit être disposé d'une façon qui empêche l'eau d'être emprisonnée à l'intérieur. 	
<p>3.7.5 Systèmes de commande et de surveillance : Jauges et indicateurs : Dimensions et fixation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf indication contraire, les jauges doivent être de type analogique; on peut également utiliser l'équipement numérique du fabricant du moteur. Les jauges doivent avoir une taille adéquate et être installées de façon à ce que l'opérateur puisse les consulter facilement. 2. Tous les indicateurs doivent être rétroéclairés, et l'éclairage doit être relié à un rhéostat. L'éclairage des jauges et celui du compas doivent être reliés à des rhéostats séparés. 3. Le système de commande de la propulsion doit comprendre une commande des moteurs combinée à levier unique pour chaque moteur, laquelle doit être située au poste du conducteur, à tribord du poste de commande. Les commandes doivent être conformes aux recommandations du fabricant du moteur pour un usage commercial. 4. Le poste de l'opérateur doit être muni d'un interrupteur d'arrêt d'urgence avec cordon de sécurité qui est lié à l'opérateur et qui doit couper le moteur si le cordon de l'interrupteur est tiré, ainsi que des éléments suivants : 5. Indicateur de marche de la pompe de cale pour chaque compartiment muni d'une telle pompe. 6. Alarme de niveau d'eau élevé dans le compartiment du moteur (la nacelle dans le cas des moteurs hors-bord) ainsi que dans tous les autres endroits desservis par une pompe de cale. 7. Détecteur d'augmentation de chaleur dans le compartiment des moteurs en-bord ainsi que l'alarme d'incendie requise. 8. Possibilité d'installer au moins une entrée additionnelle si un panneau d'alarme intégré unique est utilisé. 	
<p>3.7.6 Tuyauteries</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Raccords de flexibles – Lorsque des raccords de flexibles sont requis pour les circuits de l'appareil à gouverner et de carburant, un flexible adéquat muni de raccords réutilisables, détachables et sertis en permanence doit être utilisé. 2. Les réservoirs de carburant doivent faire l'objet d'un essai hydrostatique ou pneumatique à une pression de 20 kPa (3 lb/po²) en plus d'être étiquetés conformément aux exigences de la norme TP 1332. 3. Les raccords et les brides doivent être fabriqués en acier inoxydable. Les boulons utilisés dans tous les raccords doivent être fabriqués d'acier inoxydable de type 316. 4. Chaque compartiment étanche de la coque doit être muni de sa propre pompe de cale de 	

	12 V c.a., celle-ci étant reliée de façon à entraîner l'eau par-dessus bord à partir du compartiment, et ce, conformément à la norme TP 1332.	
3.8	Section réservée pour Extinction des incendies – Configuration du moteur en-bord	
3.9	<p>Équipement de navigation (Règlement sur les abordages) <i>http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1416/</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes d'éclairage pour la navigation doivent être conçus de façon à pouvoir résister aux effets des vibrations et de l'humidité, et doivent avoir une protection adéquate contre les dommages. 2. Règles particulières du Règlement sur les abordages dont on doit prendre note (navires de moins de 12 m); règles 22, 23 et l'annexe 1, règles 2, 9 et 10. (REMARQUE : Les feux doivent être installés parallèlement à la ligne de flottaison en charge normale qui n'est souvent pas parallèle au pont.) 3. Les feux de navigation doivent être fixés à un endroit qui ne restreint pas le champ de vision du conducteur. 4. Les feux de navigation doivent être fixés en permanence. 5. L'entrepreneur doit fournir et installer un avertisseur électrique qui permet de respecter les exigences de la règle 32 du Règlement sur les abordages, laquelle stipule que l'avertisseur standard à bord d'un petit navire doit être audible à 0,5 NM. L'avertisseur doit être monté à l'extérieur de l'embarcation et être orienté vers l'avant. (Voir la section 13.6.) 6. Un compas magnétique doit être installé près de l'axe longitudinal du poste de barre, bien à la vue de l'opérateur lorsque celui-ci regarde vers l'avant. Il incombe au propriétaire d'élaborer la carte de déviation. 7. Un feu stroboscopique bleu doit être monté sur l'arche radar selon la règle 21 <i>h</i>) du Règlement sur les abordages. 	
4.0	Garanties et conditions de service :	
4.1	Soutien en matériel et en composants Tous les composants, tout le matériel électrique, électronique, auxiliaire et mécanique posé à bord de l'embarcation, sauf le boudin, doivent pouvoir être remplacés ou réparés au Canada en moins de 30 jours. De même, le boudin doit pouvoir être remplacé ou réparé au Canada en moins de 30 jours. Tous les composants et l'équipement doivent être des modèles courants.	
4.2	Pièces de rechange Pour faciliter le remplacement et l'interchangeabilité des pièces, de même que l'entretien et la formation des opérateurs, l'entrepreneur doit (lorsque c'est possible) normaliser le choix du matériel, des raccords et des méthodes de fabrication de toutes les embarcations fournies.	
4.3	Dépôt(s) de pièces et d'entretien Les dépôts de pièces de l'entrepreneur doivent être en mesure d'approvisionner efficacement l'ensemble de la zone de service du client de cette embarcation en pièces de rechange pour tous les composants de l'embarcation, en plus d'offrir le service sous garantie de tous les composants de l'embarcation. On reconnaît que plusieurs pièces d'équipement seront assorties de leurs propres cartes de garantie du fabricant en vue de leur enregistrement par le propriétaire. Les entrepreneurs doivent pouvoir compter sur un représentant de service autorisé de l'usine qui est en mesure de répondre aux appels dans toutes les régions du Canada en moins de 48 heures après avoir reçu un appel de service.	
5.0	Documentation	
5.1	Publications techniques – généralités : L'entrepreneur doit, au moment de livrer	

	<p>l'embarcation, fournir une (1) copie par embarcation produite, plus une (1) copie à l'intention du responsable technique du ministère régional client, des documents suivants : un manuel du propriétaire et de l'opérateur complet qui renferme une description physique et fonctionnelle de l'embarcation, de ses machines et son équipement, ainsi que des documents sur les essais lors de la livraison et sur les résultats des essais en mer. Le manuel doit comprendre, mais sans s'y limiter, des sections telles que : Renseignements généraux, renseignements techniques, ainsi qu'une liste des pièces de rechange initiales.</p>	
<p>5.2</p>	<p>Section des renseignements généraux : La section sur les renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des raccords et des accessoires compris sur le bateau, de même que les illustrations nécessaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Procédures d'exploitation; 2. Caractéristiques d'exploitation de base (températures, pressions, débits, etc.); 3. Critères et dessins d'installation, instructions d'assemblage et de démontage, de même que les illustrations complètes indiquant chaque étape; 4. Maintenance planifiée recommandée; 5. Méthode complète de dépannage. 	
<p>5.3</p>	<p>Section des renseignements techniques : Le manuel technique doit comprendre un ensemble complet d'instructions détaillées pour le propriétaire/l'exploitant, de dessins (section 15), de listes de pièces et de données supplémentaires pour toutes les pièces de l'embarcation (acquises à des sources externes ou personnalisées).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nom, le numéro de pièce, le numéro de série, le cas échéant, et le fabricant (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) des pièces, du matériel et des composants doivent être fournis. Les endroits où les pièces, le matériel et les composants sont mentionnés dans la spécification doivent aussi être indiqués. 2. Coque : doit comprendre les données sur la coque; les résultats des ESSAIS et des ÉPREUVES; le numéro de série ou le numéro du fabricant; les cartes de garantie de l'équipement. 3. Boudin : incluant les matériaux du boudin et les colles, ainsi que les procédures nécessaires afin de procéder aux réparations du boudin à bord de l'embarcation. 4. Manuels des moteurs et des systèmes de propulsion : doivent comprendre les numéros de série des moteurs et des systèmes de propulsion. 5. Manuels électroniques (le cas échéant) : doivent comprendre les modèles et les numéros de série. 6. Réglementation et renseignements sur la stabilité : comme exigé dans la norme TP 1332, dans laquelle on fait référence à la norme ISO 12217 qui fait référence, quant à elle, à la norme ISO 6185 en ce qui concerne les bateaux pneumatiques à coque rigide. 7. Jaugeage : L'entrepreneur doit remplir le formulaire sur la méthode simplifiée de jaugeage – formulaire 4a de Transports Canada (TC). 	
<p>5.4</p>	<p>Liste de pièces de rechange de bord initiales : Le manuel technique doit aussi comporter une liste de pièces de rechange de bord initiales recommandées à entreposer pour l'embarcation. À tout le moins, cette liste doit comprendre les articles suivants, le cas échéant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Système de propulsion : Hélice/turbine, filtres, turbine de pompe à eau, batterie de démarrage, câbles de la commande des gaz et d'embrayage et tous les outils spéciaux requis pour le moteur. 2. Électricité : Fusibles, ampoules, disjoncteurs du tableau électrique 3. Structures et accessoires de l'embarcation : attaches diverses utilisées couramment. 	
<p>6.0</p>	<p>Assurance de la qualité La référence de base au besoin d'assurer la conformité à la norme ISO 900x est conforme aux</p>	

exigences du contrat.	
7.0	Essais
7.1	<p>L'entrepreneur doit inspecter et mettre à l'essai les éléments suivants, au besoin, pour assurer le respect des exigences du contrat et pour vérifier leur bon fonctionnement (le bon fonctionnement signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de raccorder l'équipement et de faire la démonstration de son fonctionnement de manière normale, selon le cas). Tous les écarts doivent être corrigés avant la livraison.</p> <p>Les inspections et essais à prévoir ne sont qu'un minimum et ne visent nullement à remplacer toute mesure de contrôle, d'examen, d'inspection ou d'essai à laquelle recourt normalement l'entrepreneur pour assurer la qualité d'un bâtiment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Poids; 2. Qualité de la construction; 3. Équipement de levage; 4. Moteurs de propulsion, incluant le démarrage et les commandes; 5. Direction; 6. Circuit de carburant; 7. Système électrique; 8. Matériel électronique.
7.2	<p>Essais en mer – généralités</p> <p>Le responsable technique doit être avisé au moins 48 heures avant que ne débutent les essais en mer. Le responsable technique se réserve le droit d'assister ou de refuser d'assister aux essais en mer ou d'exiger de l'inspecteur qu'il y assiste. L'absence du responsable technique ou de l'inspecteur aux essais en mer ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'effectuer les essais en mer et d'en consigner les résultats. Les résultats des essais en mer seront envoyés au responsable du contrat et au responsable technique avant la livraison de l'embarcation. Le responsable technique informera l'inspecteur des essais afin qu'il puisse y assister.</p>
7.3	<p>Les essais en mer doivent être réalisés par l'entrepreneur afin de démontrer que l'embarcation et son équipement sont conformes aux exigences de rendement et aux exigences énoncées dans le contrat. Toutes les dépenses attribuables aux essais doivent être assumées par l'entrepreneur, incluant le carburant, sauf indication contraire. Un équipage fourni par l'entrepreneur doit assurer le fonctionnement de l'embarcation pendant les essais en mer. Si le carburant résiduel n'est pas vidé pour le transport, il doit être livré dans son réservoir avec l'embarcation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entrepreneur doit fournir et faire fonctionner tous les instruments et l'équipement d'essai en mer. Les instruments d'essai, le cas échéant, n'ont pas pour but de remplacer les instruments de l'embarcation (par exemple le tachymètre du moteur, les indicateurs de pression et les thermomètres). L'entrepreneur doit fournir tout le matériel et les raccords nécessaires en plus d'installer les appareils de mesure. Une fois les essais menés de manière satisfaisante, tous les instruments doivent être retirés et tous les systèmes doivent être rétablis. L'entrepreneur doit fournir les données de calibrage prouvant la précision des instruments utilisés lors des essais. 2. L'entrepreneur doit faire fonctionner l'embarcation lors des essais du constructeur, et ce, jusqu'à ce que les moteurs aient accumulé un nombre d'heures d'utilisation suffisant pour que le fournisseur du moteur procède à un entretien initial ou sur une période de 10 heures selon le moindre de ces deux durées, ainsi que pour qu'un agent de service du fabricant procède à l'entretien et présente ensuite un rapport de service initial.
7.4	<p>L'entrepreneur doit soumettre un plan d'essais et d'épreuves, lequel doit comprendre une description de tous les essais d'acceptation à effectuer. À tout le moins, il doit effectuer les essais suivants : L'embarcation doit fonctionner en charge normale, conformément aux critères stipulés à la section 10).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être menés sur un parcours d'au moins un mille marin. Deux passages doivent être effectués, soit un dans chaque direction, afin d'établir la vitesse moyenne des deux passages. On peut utiliser des données de positionnement planétaire (dont la moyenne a été calculée).

	<p>2. Essais d'endurance – Pendant les essais d'endurance, on doit démontrer que toutes les pièces du système de propulsion fonctionnent à plein rendement. Tous les systèmes doivent être utilisés pour vérifier s'ils sont bien installés. La consommation de carburant peut être calculée à l'aide de données des fabricants.</p> <p>3. Propulsion en marche arrière – L'embarcation doit être utilisée en marche arrière pour établir son rendement en marche arrière. Au cours des essais de marche arrière, les commandes des gaz doivent être réglées de façon que les moteurs développent le tiers de leur puissance nominale.</p> <p>4. Appareil à gouverner – Des essais doivent être effectués sur l'appareil à gouverner pour démontrer que l'appareil à gouverner est approprié dans toutes les conditions. Des essais de manœuvre doivent être réalisés pour s'assurer que l'embarcation répond aux exigences de rendement de base prescrites à la section 11. Des essais de manœuvre doivent être effectués en condition de fonctionnement normal.</p> <p>5. Essai de charge d'engin de levage – L'embarcation et le palonnier ou le cadre de levage peuvent faire l'objet d'un essai à 150 % de leur condition de charge normale, comme indiqué à la section « Particularités de l'embarcation »; ils doivent soulever et maintenir la charge sans déformation des points de levage ou de la coque correspondante. Les points de levage doivent être encastrés dans le pont et certifiés en fonction de la charge à soulever.</p> <p>6. Dispositif de remorquage arrière : Essai de puissance de traction à la capacité nominale au moyen d'une charge directe à l'arrière. Les données d'un essai réalisé précédemment en vertu de la même norme, pour un poste et une construction identiques, seront acceptées.</p> <p>7. À la fin des essais en mer, les bateaux doivent être nettoyés à fond et inspectés. Les systèmes de refroidissement des moteurs hors-bord doivent être rincés à l'eau douce. L'entrepreneur doit réparer tous les dommages causés à l'embarcation ou au matériel auxiliaire qui résultent des essais en mer, à la satisfaction de l'autorité responsable de l'inspection.</p> <p>8. Aux fins des essais, on doit considérer que la charge normale correspond à l'embarcation munie de tout le matériel normal, de tout le carburant, de l'équipage et des charges, tel qu'indiqué à la section 10, « Caractéristiques de l'embarcation ».</p>	
<p>7.5</p>	<p>Inspection et acceptation finales (Document d'acceptation de TPSGC) en vue de la livraison; L'inspection finale ne doit pas être effectuée avant que tous les essais aient donné des résultats satisfaisants et que les données puissent être examinées. Les embarcations doivent être prêtes à livrer, et ce, à tous égards, sauf en ce qui a trait à leur préparation finale préalable à leur livraison. L'entrepreneur doit retenir les services du personnel nécessaire pour répondre aux questions et pour effectuer la démonstration de l'utilisation, de l'entretien, de l'accessibilité, de la pose et de la dépose de l'équipement. L'entrepreneur doit documenter les résultats de l'inspection finale et soumettre ces résultats au responsable de l'inspection. Un exemplaire des résultats des essais doit accompagner les produits livrables de chaque embarcation, tel qu'indiqué aux points 7.6 et 7.7.</p>	
<p>7.6</p>	<p>Examen de la stabilité conforme à la norme TP 1332, à la norme ISO 12217 concernant les bateaux pneumatiques à coque rigide couverts par la norme ISO 6185, à la norme ABYC ou à la norme TP 7301, alors que l'entrepreneur doit noter tous les calculs de stabilité/structure et les résultats d'essai en plus de remettre une copie pour chaque embarcation produite qu'on devra placer dans le manuel technique. Voir les normes à la section 14. L'essai de stabilité d'une première série d'embarcations peut être utilisé pour toutes les embarcations identiques.</p>	
<p>7.7</p>	<p>Registre d'essai – L'entrepreneur doit conserver les registres d'essai relatifs à chaque embarcation pendant au moins deux ans. L'entrepreneur doit préparer une fiche de contrôle des essais certifiant que chaque essai a été effectué. La fiche de contrôle doit préciser le poids véritable de l'embarcation à l'état léger, de la façon décrite à la section 10. La fiche d'essai doit également préciser le poids normal sous charge, ainsi que la date de l'essai réalisé au moyen de l'engin de levage de 150 % de la « charge normale », au besoin. Cette fiche de contrôle doit accompagner les produits livrables de chaque embarcation.</p>	
<p>7.8</p>	<p>Produits livrables standard : Chaque embarcation terminée doit être accompagnée d'un manuel pour l'embarcation, ainsi que d'un manuel pour le responsable technique du client :</p>	

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un manuel de l'opérateur détaillé doit être fourni pour tout l'équipement et tous les systèmes de la façon décrite à la section 5. 2. Résultats des essais en mer et fiches d'essai de l'atelier, incluant les données techniques des constructeurs de la façon décrite à la section 5. 3. Certificats d'acceptation et fiches ou certificats de conformité fournis avec l'équipement, comme les appareils de sauvetage, les appareils de levage, les rapports d'essai des moteurs, les certificats d'étalonnage, les certificats des feux de navigation, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires de notation de la mousse de flottaison (s'il y a lieu). L'inspection initiale des embarcations suivant la livraison, par l'inspecteur du Ministère, permettra de confirmer la conformité avec la norme TP 1332 / ISO. (Liste de contrôle d'auto-inspection du Programme de surveillance et d'inspection des petits bâtiments.) 4. Renseignements sur la stabilité, y compris les feuilles de calcul ISO ou les rapports des essais de flottaison du fabricant. 	
8.0	Emballage et expédition : Expédition autre que le transport à bord d'une remorque	
8.1	Avant de procéder à l'expédition, l'embarcation doit être nettoyée de fond en comble, préservée et recouverte au moyen d'un emballage moulant pour être ensuite fixée sur sa remorque, le cas échéant, ou placée sur des cales, selon le cas, de la façon décrite dans cette section.	
8.2	Les cales doivent être sèches et sans huile et débris, et les réservoirs de carburant doivent être drainés.	
8.3	Le système de propulsion doit être conditionné conformément aux recommandations du fabricant pour l'entreposage jusqu'à un an dans un environnement qui sera soumis à des températures sous le point de congélation.	
8.4	La batterie doit être débranchée.	
8.5	Une étiquette d'avertissement durable, si nécessaire, doit être attachée à l'aide d'un fil à la barre, ce qui indique que l'embarcation a été conditionnée pour le transport et l'entreposage, et qu'elle ne doit pas être mise en marche avant que ses moteurs aient été réactivés.	
8.6	Des dispositions détaillées en matière d'expédition doivent protéger la coque de l'embarcation des déformations attribuables aux irrégularités de la route résultant d'un rebondissement répété, de bossellements dans la coque placée sur des rouleaux, en insérant un berceau temporaire afin de répartir les charges.	
8.7	Livraison au moyen de la remorque de l'embarcation : Lors des transports locaux sur de courtes distances à des températures supérieures au point de congélation, seuls le nettoyage et le recouvrement peuvent être exigés, sous réserve de l'approbation du responsable de l'inspection.	
9.0	Renseignements sur la remorque :	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. On doit prévoir dans l'ensemble une remorque d'une résistance et d'une configuration axiale appropriées en proportion du poids du bâtiment. 2. La remorque doit être faite d'aluminium et pourvue d'éléments appropriés d'éclairage et de freinage hydraulique, d'une chaîne de sûreté et de pneus. 	

SPÉCIFICATIONS : CARACTÉRISTIQUES DE L'EMBARCATION	
CARACTÉRISTIQUES DU bateau pneumatique à coque rigide en FRP ou en aluminium de 6,5 à 7,0 m avec moteurs hors-bord	
10.0 Caractéristiques physiques	
Longueur hors tout de 6,5 à 7,0 mètres	
Largeur hors tout (avec boudin gonflé) de 2,8 à 3,0 mètres (boudin d'environ 0,55 m/22 po de diamètre)	

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlv166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Moteur hors-bord 2 x 90 ch Yamaha à 4 temps avec ensemble de jauges, d'hélices et de commandes	
Tirant d'eau (moteur hors-bord abaissé) de 0,7 à 1 mètre	
Tirant d'eau (moteur hors-bord relevé) de 0,5 à 0,7 mètre	
Style ouvert; pont pleine largeur autodrainant et antidérapant à l'avant de l'enceinte du toit en T entre les arceaux	
Bateau pneumatique à coque rigide avec toit en T étroit d'aluminium et avec pare-brise et fenêtres latérales	
Arche radar arrière et poste de remorquage	
<p>Conditions de charge normales : Poids de l'embarcation à l'état lège que doit indiquer le soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipage de 2 personnes = capacité maximale de 200 kg pour un minimum de 10 personnes - Carburant = minimum de 300 litres dans deux réservoirs (240 kg) - Équipement et fournitures = 500 kg - La capacité de charge normale doit être d'environ 800 kg/1 760 lb en plus du plein du carburant. 	
<p>10.1 Exigences en matière de jaugeage de l'embarcation : L'embarcation ne doit pas dépasser 5 tonnes de jauge brute (voir la section 5)</p>	
<p>11.0 Rendement opérationnel</p> <p>Sauf indication contraire, le rendement sera établi par mer calme sans vent, en eau salée, dans des conditions de charge normale et avec un équipage normal. L'embarcation doit être conçue et construite de façon qu'il soit facile d'en assurer la maintenance et la réparation, que les installations commerciales et les fournisseurs locaux puissent facilement en faire l'entretien et qu'elle soit durable. L'embarcation devra avoir une durée de vie d'au moins 15 ans à raison d'une utilisation variant de 250 à 500 heures par année.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vitesse maximale : au moins 35 nœuds (dans des conditions de charge normales). 2. Vitesse minimale : 15 nœuds dans une mer de force 4 sur l'échelle de Beaufort (vent de 15 nœuds et houle de 1 mètre). 3. Endurance : vitesse maximale sur 2 heures. 4. Autonomie : 200 milles marins avec une réserve de carburant de 10 % à une vitesse d'au moins 20 nœuds. 5. Capable de virer de 15° par rapport au cap sous des vents de force 5 sur l'échelle de Beaufort, et ce, peu importe la direction de la mer. 6. Gouverner et manœuvrer efficacement à 3 nœuds dans une mer de force 7 sur l'échelle de Beaufort. 7. Capable de maintenir le cap par rapport au fond à une vitesse de 3 nœuds sous un vent de travers relatif de 21 nœuds (force 5 sur l'échelle de Beaufort). 	
<p>11.1 Échouage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Capable de s'échouer sur des surfaces molles (sable, terre ou argile) à une vitesse maximale de 5 nœuds sans endommager la coque. 2. Capable de s'échouer sur des surfaces dures (roche ou béton) à une vitesse d'au plus 3 nœuds sans que la coque soit endommagée. (Un sabot d'échouage doit être intégré 	

à la conception de la coque pour protéger le bâtiment contre le contact des roches.)	
11.2 Profondeur sous la quille	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Capable de manœuvrer doucement dans 1,0 mètre d'eau avec le moteur hors-bord ou l'arbre extérieur abaissé. 2. Capable de manœuvres de base dans 0,70 mètre d'eau avec le moteur hors-bord ou l'arbre extérieur partiellement relevé. 	
12.0 Conditions environnementales	
<p>L'embarcation doit pouvoir fonctionner de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Température moyenne de l'air ambiant : -10 à 30 °C; 2. Température moyenne de l'eau : 0 à 20 °C;. 3. Vagues d'une hauteur allant jusqu'à 4 mètres (vent de force 6 sur l'échelle de Beaufort). 4. Vitesse du vent de jusqu'à 15 nœuds. 5. Capable de fonctionner sous une pluie ou des embruns verglaçants avec accumulation maximale de 6 mm tout en demeurant stable et sécuritaire sous un vent de force 6 sur l'échelle de Beaufort. 	
13.0 Configuration ouverte du bâtiment	
13.1 Aménagement général du pont	
<ol style="list-style-type: none"> 1. On comptera au moins 2 points d'arrimage, à savoir un poste de remorquage à l'arrière et un poste à l'avant de la soute étanche du coqueron-avant. 2. Toit en T étroit en aluminium avec pare-brise et fenêtres des deux côtés et avec essuie-glaces et panneaux amovibles agrafables et rabattables de vinyle ou de toile. 3. Strapontin au siège du pilote avec capacité d'escamotage et d'arrimage. 4. Une bitte de remorquage doit être installée près du centre du tableau avec des renforts triangulés; celle-ci doit servir aux remorquages d'URGENCE et doit avoir une capacité nominale de 3 000 lb (1 360 kg), en avant du point de poussée de l'embarcation, ainsi que d'une arche de matériel de navigation (voir la section 13.2). 5. L'embarcation doit être équipée d'un protecteur tubulaire en aluminium entourant les moteurs hors-bord. La cage doit être facile à retirer pour faciliter le retrait des moteurs hors-bord. 6. L'embarcation doit être équipée d'anneaux de fixation posés à l'extérieur du tableau et servant de points d'arrimage à la remorque et d'un anneau de proue pour le remorquage et l'arrimage à la remorque. 	
13.2 Console avec arche	
<ol style="list-style-type: none"> 1. La console de bord et le toit en T doivent être en aluminium ou en FRP légers et de grande résistance pour résister aux contraintes liées aux accélérations de l'embarcation dans des conditions d'exploitation extrêmes. Parmi les types de constructions efficaces, mentionnons une console faite de plaques de 3/16 po d'épaisseur, repliées dans les coins, ou en stratifié de FRP moulée, avec surfaces supérieures étagées et/ou inclinées pour l'installation des commandes et de l'équipement électronique. Pour fabriquer la console, on a aussi couramment recours à une armature tubulaire de 2 po, de nomenclature 40, revêtue de plaques métalliques. Le poids et l'intégrité structurale sont des paramètres très importants. 2. On doit prévoir suffisamment d'espace pour loger deux radios VHF, qui ne doivent pas empiéter sur l'espace de tête des opérateurs debout devant le siège. 3. Le poste du conducteur doit comporter une écoutille d'accès arrière étanche aux intempéries, sous le tableau de bord. Une écoutille ou une porte étanche à l'eau doit être aménagée sur la face avant de la console principale pour que l'on puisse accéder au compartiment situé sous la console et ainsi avoir accès à l'équipement électrique et électronique de la console. 4. Des poignées de maintien faites d'un tube d'au moins 3/4 po doivent être placées à l'avant de l'enceinte du toit en T, ainsi que dans la partie faisant face à l'arrière qui est adjacente au poste de manœuvre. 5. L'espace en façade de console doit être d'une surface suffisante pour recevoir toute 	

	l'instrumentation nécessaire. 6. Il doit y avoir une arche et des supports pour le montage d'antennes radio, de feux de navigation, de feux stroboscopiques bleus, de feux de pont et d'un avertisseur sonore.	
13.3	Sièges 1. Sièges escamotables/arrimables avec strapontin permettant d'installer deux personnes au poste de manœuvre.	
13.4	Fonctionnalités de la console 1. On doit disposer d'une batterie marine double à câblage pour connexion avec l'alimentation de terre. 3. Un onduleur de 2 kw doit être monté dans la console et être facilement accessible et protégé. 4. La console doit être pourvue d'un éclairage approprié (lumière de table des cartes avec ampoule/filtre rouge).	
13.5	Tableau de bord / Poste de barre 1. Le poste de barre doit se trouver du côté bâbord de la console, avec les commandes au centre. 2. La barre devra comprendre un système de commande de direction capable de résister à la puissance de l'embarcation, et être dotée des commandes de moteur du fabricant conçues pour les moteurs. 3. Il faut prévoir des espaces pour fournir un groupe d'indicateurs de commande et d'équipement électronique au poste de barre, voir la section 17.2 sur les composants électroniques. 4. De plus, s'ils ne sont pas inclus avec le groupe d'indicateurs mentionné ci-dessus, des indicateurs d'assiette extérieurs et des jauges à carburant devront être installés. 5. L'embarcation doit être équipée d'un compas magnétique monté sur la console (cf. 13.6 ci-après). 6. Tous les interrupteurs d'éclairage et les disjoncteurs doivent se trouver à la portée de l'homme de barre. 7. En plus des commandes individuelles de réglage d'assiette du pied de propulsion fournies par le fabricant, un interrupteur d'assiette SYNCHRO sera installé afin d'intégrer les commandes des hors-bord sur un seul interrupteur. 8. Le bâtiment doit être muni d'un appareil de chauffage ESPAR au diesel et d'un ventilateur à réglage variable avec sorties près des pieds de l'opérateur et dans la partie supérieure du tableau de bord. 9. On doit prévoir un ventilateur de dégivrage du pare-brise d'une puissance suffisante pour être efficace dans les intempéries.	
13.6	Feux et équipement de navigation : Utiliser des solutions à DEL dans la mesure du possible 1. On doit fournir et installer tout le matériel électronique et le matériel de navigation permettant de répondre aux exigences de la norme TP 14070. On doit aussi prévoir un traceur de cartes 5M élite à de modèle Lowrance (section 17.2). 2. Les feux de position doivent être fixés à l'arche (on doit aussi prévoir une barre pour un feu stroboscopique bleu (Highlighter Solaris DEL W3-193)). 3. Tous les feux de navigation doivent posséder l'arc et la portée de visibilité et le bon spectre chromatique selon les exigences de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> et de son Règlement sur les abordages. (COLREG) http://www.tc.gc.ca/Actsregs/csa-lmmc/csa14.html 4. Les feux de navigation doivent être fixés en permanence à l'arche. 5. Les appareils d'éclairage pour la navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets des vibrations et doivent être munis d'une protection adéquate contre les dommages qui pourraient se produire le long d'un navire ou d'un quai. 6. Un éclairage non blanc (rouge ou vert) doit être câblé à un disjoncteur distinct du panneau électrique en c.c. de 12 volts. Un feu de modèle Lowrance « circulaire » de tête de mât à projection au-dessus de l'arche est acceptable, ainsi que des feux latéraux sur plaques de montage au haut de la tuyauterie verticale de l'arche. Deux commutateurs doivent être prévus avec l'étiquette suivante : Nav 1 (tête de mât/ancre)	

<p>et Nav 2 (feux latéraux).</p> <ol style="list-style-type: none">7. On doit fournir et installer un compas à lecture directe avec éclairage à gradation.8. On doit fournir et installer deux radios maritimes VHF (IC-M424G) et une radio VHF-AM (aéronautique IC A-120). Ces postes doivent être montés dans des endroits accessibles.	
<p>13.6.1 Éclairage fonctionnel</p> <ol style="list-style-type: none">a. L'entrepreneur doit fournir deux (2) projecteurs portatifs pour l'embarcation. Chaque projecteur doit être de type 12 V et doit produire 1 million de candelas. Deux points d'alimentation 12 V sont requis : l'un sur la face avant de la console et l'autre sur le tableau de bord (côté des communications)b. Les projecteurs de pont à DEL (4 au total) doivent être installés sur l'arche, 2 vers l'avant en extrémité, l'un à bâbord et l'autre à tribord selon l'orientation du modèle Hella 1GB-998-541-001.	
<p>13.7 Équipement extérieur</p> <ol style="list-style-type: none">1. La taille des dalots de pont dans le tableau doit assurer un drainage suffisant des parties avant et arrière des surfaces de pont exposées, conformément aux normes TP 1332E et ISO.2. L'ensemble des taquets de pont, des bittes d'amarrage, l'arche et les accessoires doivent être peints ou thermolaqués en noir mat.3. Accès verrouillable à la cale dans les compartiments sous le pont découvert.4. Orifice verrouillable de ravitaillement en carburant à l'avant sur le compartiment de proue.	
<p>13.8 Peinture et finition</p> <ol style="list-style-type: none">1. Coque et pont de couleur gris moyen (RAL7042), sauf les zones ou composants noir mat (RAL9004).2. Pont, y compris le dessus du compartiment de proue et des parties du fuseau recouverts d'une peinture antidérapante gris foncé, sauf s'il s'agit d'un modèle non dérapant moulé et intégré en FRP.3. La console de l'embarcation doit être noir-gris moyen à l'extérieur.4. Le boudin doit être gris, avec bandes Bombard noires, et muni d'un bardage de protection vis-à-vis des marches et d'une protection standard pour les tubes arrière.5. Des collants rétrorélecteurs blancs doivent être fixés aux boudins extérieurs avec des mentions identiques à bâbord et à tribord : <p>TRANSPORTS CANADA – PATROUILLE DU PORT DE VICTORIA DE TRANSPORTS CANADA</p>	
<p>14.0 Normes de construction</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le document TP 1332 « Normes de construction des petits bâtiments » de la Sécurité maritime de Transports Canada, dans lequel on fait référence aux normes ABYC relatives à l'équipement, comme les réservoirs de carburant et les systèmes de carburant, ainsi qu'à la ventilation du compartiment du réservoir, ainsi que les normes ISO touchant la stabilité, la capacité de chargement, l'évacuation des eaux du pont, etc. telles que décrites dans la norme ISO 12217-1 puis dans la norme ISO 6185-3 pour les bateaux pneumatiques à coque rigide de plus de 6 mètres. Le bâtiment doit être classifié en fonction du service « B » selon la norme de l'ISO. https://www.tc.gc.ca/fra/securemaritime/tp-tp1332-menu-521.htm2. La norme 6185-3 en renvoi de la norme TP 1332 exige que des essais de stabilité soient prévus pour cette embarcation (à moins qu'elle n'ait déjà fait l'objet de tels essais) selon le diamètre de la norme ISO 6185-3, juste avant l'achèvement de la construction afin que l'on puisse vérifier la conformité. Les certificats d'essai avancés de l'OMI sont des substituts acceptables. https://www.tc.gc.ca/fra/securemaritime/tp-tp1332-menu-521.htm3. Norme canadienne C22.2 n° 183.2-M1983 (R1999) – Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux et normes électriques ABYC « E ».4. Réglementation de sécurité maritime de Transport Canada TP 1324 Textiles revêtus. https://www.tc.gc.ca/fra/securemaritime/tp-tp1332-menu-521.htm	

<p>15.0 Dessins et données de construction</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dessins « tel qu'installé » suivants montrant les dimensions doivent être produits pour les manuels afin de consigner les caractéristiques de l'embarcation. 2. - Plan de forme avec environ huit sections à travers la coque plus les angles de relevé de varangue, tel qu'indiqué à la section 16.2. - Plan et profil d'aménagement général pour indiquer les dimensions primaires et l'équipement. - Profil d'aménagement de levage intégré au profil d'aménagement général. - Coupe au maître de l'embarcation indiquant la position de fonctionnement/console sur le pont. - Dessins des systèmes présentés sur autant de feuilles que nécessaire aux fins de clarté comprenant la cale, le carburant, l'électricité, la lutte contre les incendies, la transmission ou dessins mécaniques au besoin. 	<p>* Dessins préliminaires requis pour l'évaluation des soumissions</p>
<p>16.0 Coque et pont : Construction et finition</p> <p>16.1 Coque et pont : La coque et le pont doivent être construits en aluminium ou en FRP. La plaque du fond de la coque doit être de ¼ po d'épaisseur et celles des côtés et du pont doivent être de 3/16 po d'épaisseur.</p>	
<p>16.2 La coque doit être de style monocoque en « V profond » et doit comporter un angle de relevé de varangues minimal de 22 degrés (arrière) avec un plat de bouchain vif inverse qui va jusqu'à la proue, et la partie inférieure de la coque doit incorporer une virure majeure (environ 1,5 po, située approximativement au milieu du panneau de fond) ou deux virures plus petites sur le fond, de chaque côté, allant jusqu'à la proue. L'angle de relevé de varangue, à 25 % vers l'arrière jusqu'au tableau de la coque, depuis le bouchain vif à l'étrave, doit être d'au moins 32 degrés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La coque et les ponts doivent être structurés transversalement et renforcés longitudinalement. 2. Les écoutilles de pont doivent être disposées en fonction des réservoirs de carburant et des dispositifs d'arrimage ainsi que des points d'accès rapide, tel que requis par la norme TP 1332. 	
<p>16.3 Pont : Les puits de pont doivent se vider automatiquement au moyen d'orifices de non-retour à l'intérieur du tableau ou sur l'extrémité arrière de l'habitacle.</p>	
<p>16.4 Fenêtres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les fenêtres (une frontale et deux latérales) doivent être faites d'un verre trempé d'une longévité suffisante pour la durée utile prévue du bâtiment. 2. Le pare-brise frontal doit être muni d'essuie-glaces à commande électronique et résistance variable selon la fréquence spécifiée. 	
<p>16.5 Rangement, levage et points de fixation de la remorque</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des dispositions doivent être prises pour le rangement sécuritaire et accessible d'une ancre, de sa chaîne et d'autres équipements dans le compartiment de proue/d'ancre. 2. Points d'arrimage : Des points d'arrimage pour le remorquage à bâbord et à tribord doivent être prévus sur le tableau. 3. Levage : Non requis dans le cadre du présent contrat. 	
<p>16.6 Bow Eye – Le système qui doit être conçu et incorporé à la proue pour fixer l'amarre avant ou le crochet de remorquage sur la proue ne doit être situé dans l'axe de l'étrave. Le raccord doit être fabriqué d'un matériau inoxydable suffisamment résistant afin de permettre le remorquage de l'embarcation à une vitesse de 20 nœuds dans une eau calme en condition de chargement normal, sur une quille de niveau, sans endommager l'embarcation ou provoquer l'usure de la ligne de remorquage.</p>	
<p>16.7 Pompes et vidange</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La coque principale ou le plus grand compartiment étanche doit comporter une pompe de cale électrique de type marin d'une capacité de 2 000 gal/h ainsi qu'une pompe de cale manuelle fixe à membrane. Les pompes doivent être placées de manière à aspirer du point le plus bas du compartiment. Des conduites doivent permettre aux pompes d'évacuer l'eau directement par-dessus bord à l'arrière. Tous les autres compartiments 	

<p>étanches de la coque doivent comporter une pompe de cale d'une capacité d'au moins 1500 gal/h. (La pompe de cale submersible Rule®, modèle 1500 respecte les exigences relatives aux pompes de cale électriques.)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le panneau de commande de la pompe de cale électrique doit se trouver dans un endroit visible sur la console de l'opérateur et doit comprendre des indications « marche », « arrêt » et « automatique ». La console doit aussi comprendre un voyant indicateur qui s'allume lorsque la pompe de cale fonctionne. 3. Un contacteur à flotteur automatique doit être installé. Il doit démarrer la pompe de cale électrique lorsqu'il y a de l'eau dans la cale. (Ce contacteur doit être monté indépendamment du circuit de cale afin de permettre à l'opérateur de confirmer manuellement le fonctionnement de la pompe de cale. Le contacteur Ultra®, modèle Junior, respecte cette exigence.) 4. Une alarme de niveau élevé doit être présente dans chaque compartiment muni d'une pompe, conformément à la norme TP 1332, dont la nacelle des moteurs hors-bord, avec indicateurs d'alarme à la barre bien à la vue de l'opérateur. 5. Vidange de la coque : Un bouchon fileté à l'épreuve de la corrosion doit être installé au point le plus bas pour permettre la vidange de la coque lorsque l'embarcation est hors de l'eau, 6. Les compartiments avant doivent être munis d'un drain relié à un tuyau qui se rend jusqu'à la cale arrière où un robinet à tournant sphérique en acier inoxydable doit être situé et être facile d'accès pour tester ou drainer la cale avant (pompe arrière). 	
<p>16.9 Boudins</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le boudin doit être de type gonflable et doit comporter au moins 5 compartiments de volume à peu près égal, et disposant chacun d'un système de gonflage et de soupapes de surpression étalonnées à 3,5 lb/po² (Les soupapes de gonflage Halkey Roberts modèle 690BV et la soupape de surpression Mirada modèle B51019 de 3,5 lb/po², ou l'équivalent, répondent aux exigences). 2. Les gonflables installés doivent être faits d'un matériau qui respecte tous les critères de résistance, d'élasticité, de résistance à l'usure et de longévité selon la définition de la norme TP 1324. (Le tissu néoprène/hypalon enduit 1650/1880 décitex doit respecter la présente exigence et être de couleur noire.) 3. Les boudins gonflables doivent être fixés à la coque à l'aide de dispositifs de fixation mécaniques de sorte que le boudin puisse être enlevé facilement pour être réparé ou remplacé. On ne doit pas utiliser des vis et des tire-fonds, ni de boudins à coller. 4. Les boudins doivent être livrés avec deux paires de marches (EPDM ou l'équivalent) installées dans la voie d'accès du poste de pilotage et au tendeur de tube du tableau. 5. Les boudins gonflables doivent être entourés d'au moins cinq bandes d'usure protectrices grises composées de néoprène extrudé ou d'une matière équivalente. Des listons de type « Bombard » mesurant au moins 75 mm de largeur doivent être collés sur toute la longueur du côté externe des boudins, afin de protéger ces derniers contre l'abrasion et la perforation. Le fond de la surface immergée des boudins doit comporter une couche de matière protectrice (EPDM ou matière équivalente). 6. Des guirlandes en cordes de nylon tressés de ½ po de diamètre doivent être fixées au boudin de chaque côté (bâbord et tribord) pour faciliter l'accès de l'intérieur du bateau et aux personnes dans l'eau. Les guirlandes doivent être fixées sur l'axe longitudinal du boudin à l'aide d'un manchon de laçage (et non d'anneaux en D). 7. Une trousse de réparation pour boudin gonflable doit être fournie. 8. Tous les joints doivent être poncés à la main et collés 9. Un scellant à base de polyuréthane doit être utilisé sur tous les joints intérieurs et sur le bord de cloison. 10. Pompe à pied (à soufflet, pour boudin gonflable), y compris le raccord correspondant à la valve 	
<p>17.0 <u>Spécifications : ARMEMENT et ÉQUIPEMENT</u></p>	
<p>17.1 Matériel de secours : Les articles suivants doivent être fournis et accompagnés de dispositifs d'entreposage/de fixation (tel qu'approprié pour chaque article). Tous les</p>	

<p>raccords, fournis par l'entrepreneur, doivent être des raccords d'acier inoxydable à usage intensif. Tous les articles doivent être faciles d'accès (la pompe à pied et les trousse de réparation doivent être rangées dans un casier de rangement)</p> <ol style="list-style-type: none">1. Extincteurs (classe B1, de type marin) et au minimum un (1) avec support.2. Deux (2) pagaies.3. Trousse de réparation pour boudin (pour boudin gonflable).4. Pompe à pied (à soufflet, pour le boudin de flottaison avec raccord de soupape).5. Une pompe de cale manuelle (intégrée) du type évent de baleine ou avec écope.6. Une bouée avec ligne d'attrape d'au moins 15 mètres.7. Une lampe de poche étanche à l'eau.8. Pièces pyrotechniques du type A en quantité 3, type B ou en quantité C : 3.9. Dispositif de rembarquement si le franc-bord de l'embarcation se trouve à plus de 0,5.10. Trousse de secourisme (du type marin avec respirateur).11. Crochet pour bâtiment, 8 pi de long, rétractable12. Ancre à chaîne de nylon de 100 pi.13. Quatre (4) amarres en nylon tressé Samson 20 pi/5,8 po avec un œil épissé à une extrémité et l'autre extrémité surliée pour empêcher tout effilochage.	
<p>17.2 Matériel électronique de navigation : Le navire doit être construit pour que puisse être installé par l'entrepreneur le matériel électronique de navigation qui est fourni par lui avec un affichage en tableau avant en plus du matériel prescrit par le Règlement sur les abordages. L'ensemble doit être approuvé par le responsable technique du propriétaire.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Deux radios marines VHF (IC-M424G) et une radio VHF-AM (aéronautique IC A-120) avec antennes appropriées en montage à crémaillère (pouvant être abaissées en période de remorquage).2. Un système d'avertissement sonore avec capacité intégrée d'écoute et d'intercommunication.3. Espace supérieur avant mis en réserve pour que puisse être installé à l'avenir un système de navigation Raymarine de taille écran équivalant à C90W. Contraste avec section 13.6.	
<p>18.0 <u>Système de propulsion</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Sauf indication contraire, la propulsion doit être assurée par deux moteurs hors-bord Yamaha à essence 4 temps de 150 HP (un à rotation inversée) avec pied de 25 po fournis par le gouvernement. Tout autre équipement moteur doit être fourni par l'entrepreneur.2. Les moteurs doivent être montés conformément aux recommandations du fabricant.3. L'ensemble moteur doit comprendre une fonction d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit) qui doit être fixée près de l'interrupteur d'allumage.4. Entrepreneur doit fournir et installer tout l'équipement inclus dans la trousse de jauges standard du fabricant ainsi que les câbles appropriés et faisceaux de fils fournis pour le moteur indiqué5. Les commandes de propulsion doivent être à levier unique du fabricant; une pour chaque moteur avec commutateurs d'assiette et synchro.	
<p>18.1 <u>Systèmes de carburant</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les systèmes d'alimentation en carburant doivent respecter toutes les exigences de TP 1332 « Normes de construction des petits bateaux » qui renvoient aux normes ABYC. Nonobstant les exigences formulées dans TP 1332, les compartiments des moteurs/réservoirs d'essence doivent être munis de dispositifs de ventilation passive et électrique de la proue à la poupe avec interrupteur clairement étiqueté à la barre.2. L'embarcation doit être dotée de deux réservoirs de carburant avec chicane qui doivent être situés sous le pont et avoir une capacité totale d'au moins 300 litres.3. Des écoutes d'inspection (8 po) doivent être installées sur le pont pour donner accès aux conduites d'aspiration de carburant (et aux robinets d'arrêt requis à la hauteur des réservoirs si le débit excède les recommandations du fabricant), aux évents, aux raccords de remplissage et aux indicateurs de niveau de carburant.	

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlv166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

<ol style="list-style-type: none">4. Des dispositifs doivent être prévus pour les réservoirs de carburant et les conduites connexes, les mises à l'air libre, la conduite de remplissage, les robinets tout-ou-rien et le tout doit être fixé au bateau.5. Les conduites de carburant qui partent du robinet d'arrêt intérieur ou le collecteur des moteurs hors-bord doivent être protégés contre l'usure par frottement et l'usure ordinaire.6. Un filtre-décanteur d'eau doit être installé sur l'alimentation de chaque moteur à un point facile d'accès pour vider la cuve à sédiments.7. Des robinets d'arrêt du débit de carburant doivent être installés à la hauteur des filtres ou du collecteur; les opérateurs doivent y avoir facilement accès.8. Les conduites de ravitaillement (verrouillable) et les événements doivent être situés à l'emplacement du compartiment avant (proue).9. Le bâtiment doit être muni d'une ventilation mécanique pouvant être actionnée à partir de la console de gouverne pour une ventilation active du compartiment carburant avant l'allumage.	
<p>19.0 <u>Système de gouverne</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les appareils à gouverner doivent être de type hydraulique et doivent permettre un maximum de 3,5 tours de barre. (Les appareils à gouverner SeaStar® et/ou DayStar, selon la puissance des moteurs, de Teleflex respectent cette exigence, cout comme les pompes d'appareil à gouverner Mercury).2. Toutes les conduites hydrauliques de gouverne doivent passer sous le pont et de façon qu'il n'y ait aucun pincement ou point de frottement.3. L'accouplement entre la roue et la console doit être solidement fabriqué pour éliminer le déplacement avant-arrière ou latéral du mécanisme volant/arbre de direction.4. Le volant doit être en acier inoxydable et recouvert de caoutchouc ou de plastique. Il doit être suffisamment rigide pour ne pas se déformer lorsque l'embarcation navigue en eaux agitées, sans compter qu'il devrait être rembourré de manière à offrir à l'opérateur une surface antidérapante et confortable (les produits de Momo Marine répondent à ces exigences)	
<p>20.0 Remorque</p> <ol style="list-style-type: none">1. On doit prévoir une remorque appropriée avec une bonne configuration de puissance nominale/axiale pour le poids fini du bâtiment.2. Le poste de remorquage doit être doté de tout le matériel de sécurité nécessaire avec des feux de position et de freinage, un freinage hydraulique, une chaîne de secours et un assemblage de treuil.	

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Demande de soumission n°# M2989-160194/A

À remplir durant la période de soumission.

Article	Spécifications - description de la DDP	Questions	Réponses

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin

- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DEFECTUOSITES** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de

soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.

d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – déficiences par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.

e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – déficiences

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – déficiences pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – déficiences qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.

- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.
- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
XLV166
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE

D 1 **Lieu de travail proposé**
Installation de l'entrepreneur _____

D-2 **Prix pour évaluation**
Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, droit et assurances sont inclus et taxes applicables en sus, CIP (Incoterm 2000) a destination TBD, British Columbia

a.	Travaux prévue - Première unité (1 bateau, 1 remorque) Avec la livraison DDP à: Transport Canada Port du Victoria	\$ _____
b.	Travaux imprévus Frais de main-d'œuvre de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 25 hr- personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : Voir les See articles D-3 and D3.1 below.	\$ _____
c.	PRIX POUR ÉVALUATION [a + b] un PRIX POUR ÉVALUATION, frais de douanes inclus, taxe applicable exclue :	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel de matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
XLV166
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures* de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'œuvre*. Il incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

D-3.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.

D-3.3 Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

D-4. Proposition de livraison

Alors que la livraison des bateaux et livrable a destination sont requis par le contrat est souhaitée pour le **31 mars 2017**.

La meilleure livraison qui pourrait être offerte est _____ semaines après réception de la commande (ARO)

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
XIV166
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XIV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

3. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission

G1.1

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Section I – Soumission technique					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signé	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2.1	Annexe G—Liste de vérification du dossier de soumission	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.3	Dessins et autres documents	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.5	Expérience de la construction de bateau	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
Section II – Soumission financière					
6	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission financière détaillée, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

Solicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de **quarante-huit (48) heures** suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Section I – Soumission technique					
1	3	3.2.2	Plan d'inspection et d'essai	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2.4	Liste des sous-traitants	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.6	Dessin de construction navale et capacité de mise au point technique	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.7	Système de gestion de la qualité de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
5	3	3.2.8	Exigences relatives aux assurances	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
6	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
Section III – Attestation					
7	6	6.9	Certification relative au soudage.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	5	5.2.1	Annexe F, Renseignements requis pour la verification des dispositions relatives a l'integrite, complet.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	5	5.2.3	Attestation du contenu canadien	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

Sollicitation No. - N° de l'invitation
T7007-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T7007-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39114

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans le délai indiqué ci-dessous :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	